

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

REGLEMENT DE LA BAIGNADE AMENAGEE DES DAGUEYS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le code de la Santé publique, et notamment ses articles D. 1332-39 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles D. 322-11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 30 novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté municipal en date 29 mai 2018 portant réglementation générale du site des Dagueys (plaine de loisirs, plan d'eau et zone naturelle) ;

Vu la délibération du 25 mai 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

Vu la déclaration d'ouverture de baignade aménagée en date du 20 février 2024

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) dans sa version du mois de juin 2024 joint au présent arrêté et applicable à compter de la date d'ouverture de la plage ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation d'une zone de baignade aménagée située au lieu-dit Les Dagueys (commune de Libourne) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage en prévenant les conflits d'usage compte tenu de la dangerosité du plan d'eau,

ARRETE

Article 1 : Jours et heures d'ouverture

La zone de baignade aménagée du site des Dagueys à LIBOURNE, est ouverte au public du 22 juin au 1^{er} septembre inclus .

La baignade est surveillée tous les jours de 13h à 19h. En dehors de ces horaires la baignade est non surveillée.

En fonction des conditions climatiques (pics de chaleur, canicules), la baignade surveillée pourra être étendue.

Les usagers de la plage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par la commune de Libourne, conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

Article 2 : Conditions générales

Le plan d'eau des Dagueys est composé de deux parties :

- un lac où la baignade est interdite et non surveillée,
- une zone de baignade aménagée et réglementée ; dite zone surveillée.

La baignade n'est autorisée qu'à l'intérieur d'une zone surveillée, pendant les heures de surveillance soit de 13h à 19h :

- délimitée depuis la plage par deux drapeaux bicolores (rouge en haut et jaune en bas) de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm,
- matérialisée par des bouées (suivant plan annexé).

Aucun enfant de moins de 10 ans n'est autorisé à se baigner sans être sous la surveillance permanente d'un adulte responsable.

Compte-tenu de son caractère lacustre, la zone de baignade présente les caractéristiques physiques suivantes :

- déclivité (en pente) du terrain ;
- risque d'hydrocution ;
- un petit bain délimité par un périmètre est réservé aux enfants en bas âge (- 8 ans) sous la responsabilité des parents.

Les nageurs-sauveteurs sont responsables de l'ordre et de la tenue dans l'enceinte et autour du bassin ; les baigneurs doivent se conformer strictement à leurs instructions et leur signaler le cas échéant toute anomalie.

Seuls les bouées, jouets gonflables et les ceintures de natation sont autorisés. Tout le reste est exclu, notamment le matériel de plongée.

Seules sont autorisées les tenues respectant des exigences de décence et d'hygiène et en adéquation avec la sécurité des conditions de baignade.

Article 3 : interdictions formelles

Il est interdit :

- de pratiquer l'apnée ou la plongée subaquatique compte-tenu du caractère lacustre du plan d'eau ;
- d'accéder à la baignade dans une tenue de ville et différente de celles mentionnées à l'article 2 ;
- de jeter sur la plage ou dans l'eau tout objet ou déchet de tout ordre susceptibles de provoquer des blessures ou souillures
- de pousser ou de jeter à l'eau toute personne se trouvant à proximité de la zone de baignade ;
- de jeter du sable ou toute matière extraite du sol ;
- de se savonner dans la zone de baignade ;
- de rincer son linge (maillots, serviettes...) dans la zone de baignade ;
- de se baigner ou de plonger à partir des pontons et des murets parallèles et perpendiculaires à la plage ;
- de manière générale, d'avoir un comportement dangereux pour soi ou pour les autres baigneurs ou pouvant troubler l'ordre public ;
- d'introduire des animaux domestiques sur la plage et dans la zone de baignade ;
- d'y consommer de l'alcool ou tout autre produit stupéfiant de nature à troubler l'ordre public ;
- de jouer aux jeux de ballons sauf sur la partie en sable, dans l'eau et sur le terrain de beach-volley ;
- de pêcher sur le site de la plage ;
- de ne pas respecter les mesures d'hygiène

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les membres de l'équipe municipale, lesquels pourront, en cas de troubles graves à l'ordre public demander le concours de la force publique.

Article 4 : Couleurs des drapeaux

Les usagers devront se conformer aux indications données par les drapeaux :

- a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade interdite";
- b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée avec danger limité ou marqué";
- c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée sans danger apparent".
- d) Un drapeau violet de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie « une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses, rendant la baignade interdite ».
- e) Deux drapeaux bicolores, rouge en haut et jaune en bas, d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm, fixés sur des mâts d'une hauteur minimale de 2 mètres, délimitant la zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.

Article 5 : Secours d'urgence

Pour le cas où les nageurs-sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre la flamme du mât sémaphorique et avertir les usagers de la plage par tout moyen, notamment sifflet, corne de brume, avertisseurs sonores.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Un téléphone de secours est accessible par le personnel de surveillance depuis le poste de secours de la plage uniquement pendant les horaires d'ouverture.

Article 6 : Affichage

La température et la qualité de l'eau sont affichées sur le panneau prévu à cet effet.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions affichées engage la responsabilité de ceux qui les enfreignent.

Ainsi, toute pratique aquatique en dehors des présentes règles, notamment des jours et heures d'ouverture et des lieux autorisés, se fera aux risques et périls des intéressés.

Article 7 : Encadrement des groupes d'enfants

Les responsables des centres de vacances, d'encadrement de groupes scolaires et d'accueils de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées seulement, et après autorisation préalable du maire.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront disposer d'un surveillant de baignade au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

Les animateurs tenant le périmètre ne comptent pas dans l'effectif d'encadrement et de surveillance des mineurs.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans, un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau) ;
- pour les 6 / 13 ans, un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).

Le chef du poste de secours ou faisant fonction pourra orienter un groupe vers la partie la plus disponible dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif de surveillance.

L'existence d'un service de surveillance sur place ne décharge pas l'encadrement et la direction de l'accueil de loisirs ou du groupe de leur responsabilité propre.

Une zone dédiée aux groupes pourra être mise en place par le chef de poste afin de permettre de garantir la sécurité et la surveillance des groupes autorisés à venir sur la plage. Celle-ci sera matérialisée par des panneaux spécifiques.

Article 8 : Navigation

Nul ne peut exercer une activité nautique sur la zone de baignade ; l'accès est interdit aux bateaux, pédalos, canots, planches à voile et autres, à l'exception des engins destinés aux secours.

Article 9 : Exécution

La Direction Générale des services de la Ville de Libourne, le chef du service de la police municipale, les nageurs-sauveteurs, le commandant de la gendarmerie nationale, le capitaine des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publicités légales et sera transmis pour information à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites, selon l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

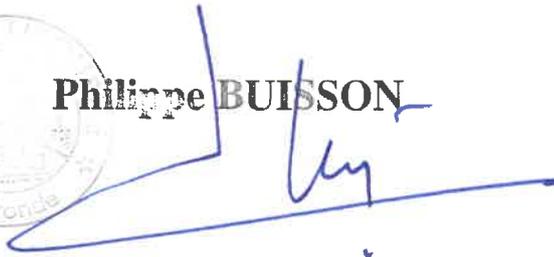
- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le 20 JUIN 2024



Philippe BUISSON



Maire de Libourne